



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes courants

Question écrite n° 294

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. Les établissements bancaires refusent de plus en plus souvent l'ouverture d'un compte aux intéressés. Quant à La Poste, de nombreuses réglementations font obstacle à l'ouverture d'un livret aux personnes privées de domicile. À l'heure où la France compte cinq millions de sans-emploi et de nombreux SDF, il demande que ces mesures discriminatoires soient immédiatement levées afin d'éviter d'enfoncer un peu plus les intéressés dans la marginalité.

Texte de la réponse

L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'un établissement de crédit résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à respecter les obligations liées à l'usage d'un compte bancaire et la banque s'engage à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé, qui exprime l'engagement des parties. Dans ces conditions, un établissement de crédit a toute liberté pour accepter ou refuser l'ouverture d'un compte. La Poste, de même, a toute latitude en vertu de l'article L.99 du code des Postes et Télécommunications. Une charte des services bancaires de base a été établie en 1992, sous l'égide du comité consultatif du Conseil national du crédit institué par l'article 59 de la loi bancaire, en liaison notamment avec les représentants de la clientèle et ceux des établissements de crédit. Les principaux établissements de crédit ont adhéré à cette charte. Ce document vise à instaurer un service bancaire minimum, en particulier en faveur des catégories de clientèle les plus modestes, sans toutefois remettre en cause le principe de liberté contractuelle. Les établissements de crédit adhérant à la charte sont notamment invités à ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à l'apport d'une somme s'exprimant en pourcentage des ressources mensuelles de l'intéressé. Cependant, dans le cas où la banque accepte d'ouvrir un compte, elle peut le limiter à des opérations de remises (d'espèces ou de chèques) et de retraits, le cas échéant au moyen d'une carte de retrait. Cette charte n'est pas applicable à la Poste en raison de son statut particulier. Cependant, celle-ci a intégré par des dispositions du même type, la notion d'un « service bancaire de base » dans le contrat de chèques postaux qui sera généralisé à l'automne. La Poste n'a pas l'exclusive de vérifier préalablement à l'ouverture d'un compte le domicile et l'identité du postulant. En effet, l'article 33 du décret du 22 mai 1992 impose ces obligations à tout établissement tireur de chèques. Une jurisprudence récente a amené la Poste à s'entourer des mêmes précautions pour l'ouverture d'un livret d'épargne « pouvant servir à l'encaissement d'un chèque ». Néanmoins, comme pour les professionnels itinérants (qui font éléction de domicile), les titulaires du RMI « sans domicile fixe » pourront sans problème justifier d'une telle condition grâce aux attestations de domicile délivrées par les associations habilitées à cet effet par arrêté préfectoral. Dans le cas où des personnes sans domicile fixe ne pourraient obtenir l'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, par les services financiers de la Poste ou par un comptable du Trésor, l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et l'article 5 du décret du 24 juillet 1984 permettent à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit ou institutions et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de

credit un bureau de Poste ou un comptable du Tresor qui devra lui ouvrir un compte. Lorsqu'un etablissement de credit ou d'une des institutions precitees oppose un refus a une demande ecrite d'ouverture de compte de depot, ce refus doit etre formule par ecrit. L'avis de refus doit etre adresse a l'interesse par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou lui etre remis directement. En consequence, les personnes concernees doivent s'adresser au comptoir de la Banque de France de leur domicile ou, s'agissant de personnes sans domicile fixe, au comptoir le plus proche du lieu ou elles vivent ou habitent provisoirement, en vue de demander l'ouverture d'un compte de depot. L'etablissement designe sera alors oblige d'effectuer au minimum les operations de caisse, dont l'encaissement eventuel de cheques.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 294

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1245

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2009